

Recours introduit le 13 septembre 2016 — Foshan Lihua Ceramic/Commission**(Affaire T-654/16)**

(2016/C 428/21)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Foshan Lihua Ceramic Co. Ltd (Foshan City, Chine) (représentants: B. Spinoit et D. Philippe, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution de la Commission C(2016) 2136 final du 11 juillet 2016, rejetant une demande de réexamen intermédiaire partiel limité aux questions de dumping du droit anti-dumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen, à savoir que la partie défenderesse a violé les dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 11, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22 décembre 2009, p. 51.

Pourvoi formé le 23 septembre 2016 par Daniele Possanzini contre l'ordonnance rendue le 18 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-68/15, Possanzini/Frontex**(Affaire T-686/16 P)**

(2016/C 428/22)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Daniele Possanzini (Pise, Italie) (représentant: S. Pappas, avocat)

Autre partie à la procédure: Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de la Fonction Publique du 18 juillet 2016 rejetant son recours;
- faire droit aux demandes présentées en première instance;
- condamner l'autre partie à la procédure à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, divisé en deux branches, tiré de la violation de l'article 11, paragraphes 4, 5 et 6 de la décision du directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex») du 27 août 2009 établissant la procédure d'évaluation du personnel («décision du 27 août 2009»), interprété à la lumière de l'article 41, paragraphes 1 et 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - Première branche, tirée d'une erreur de droit commise par le Tribunal de la fonction publique en n'examinant pas le moyen, invoqué par la partie requérante en première instance, relatif à l'absence de dialogue préalable entre le validateur et l'évaluateur.
 - Deuxième branche, tirée d'une erreur de droit dont est entachée l'ordonnance attaquée en n'examinant pas d'office l'absence d'un dialogue préalable entre le validateur et l'évaluateur.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 2, paragraphe 2, de la décision du 27 août 2009 consistant en la méconnaissance de la distinction des rôles entre évaluateur et validateur telle qu'établie au sein de Frontex.

Recours introduit le 7 octobre 2016 — Fair deal for expats/Commission européenne

(Affaire T-713/16)

(2016/C 428/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Fair deal for expats (Lauzun, France) et 8 autres parties (représentants: R. Croft, L. Nelson, E. Hazzan, solicitors, et P. Green, H. Warwick, M. Grégoire, barristers)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire que les instructions données par le président de la Commission européenne par lettre du 28 juin 2016 adressée par voie électronique aux membres du collège des commissaires de l'UE, et mentionnées dans un discours tenu par le président Juncker à la session plénière du Parlement européen à Bruxelles le 28 juin 2016 (SPEECH/16/2356), interdisant à la Commission toute négociation, formelle ou informelle, avec le gouvernement du Royaume-Uni avant que ce dernier ne notifie son intention de se retirer de l'Union en application de l'article 50 TUE, d'une part, et la déclaration du président de la Commission européenne selon laquelle il a donné les instructions précitées aux membres du collège des commissaires de l'UE par «ordre présidentiel», ainsi qu'il l'a expressément indiqué dans son discours à la session plénière du Parlement européen à Bruxelles le 28 juin 2016 et que cela ressort des communiqués de presse de la Commission européenne en langue anglaise et en langue française transcrivant ce discours (SPEECH/16/2353), d'autre part, sont nulles et non avenues en application des dispositions de l'article 264, paragraphe 1, TFUE; et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les mesures contestées ne reposent sur aucune base légale, ou aucune base légale appropriée.